

ANNEXE I: TABLEAU
TABLEAU DES ENGRAIS,
DES AMENDEMENTS DU SOL, DES SUBSTRATS DE CULTURE, DES PRODUITS CONNEXES ET DES BOUES D'EPURATION

CHAPITRE I. Engrais

Division I. Engrais pouvant être dénommés "ENGRAIS CE"

Engrais présents dans les chapitres suivants de l'annexe I du règlement 2003/2003:

- A. Engrais inorganiques simples à éléments fertilisants primaires*
- B. Engrais inorganiques composés à éléments fertilisants primaires*
- C.1 Engrais inorganiques fluides simples*
- C.2. Engrais inorganiques fluides composés*
- F. Inhibiteurs de nitrification et d'uréase*

Division II. Engrais ne pouvant être dénommés "ENGRAIS CE"

Section 1. Engrais solides

n°	a Dénomination du type	b Description Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	c Critères Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	d Qualités substantielles dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres qualités
a) Engrais simples azotés				
II.1a.1	Urée enrobée de soufre	Produit obtenu par enrobage d'urée au moyen de soufre en vue de retarder la libération de l'azote	30 % N Azote évalué comme azote total exprimé en azote uréique Après un jour d'immersion dans l'eau froide, au maximum 25 % de l'azote présent et après 10 jours au maximum 50 % de l'azote présent peuvent être solubilisés Teneur maximale en biuret: 0,8 % Soufre: - teneur minimale: 16 % - teneur maximale: 32 %	Azote total (N) exprimé en azote uréique Facultativement: azote (N) soluble dans l'eau froide après 1 jour pour autant que la teneur atteigne au moins 1 %
II.1a.2	Engrais azoté mélangé	Mélange d'engrais azotés chimiques contenant de l'azote nitrique et de l'azote uréique, et éventuellement de l'azote ammoniacal	20 % N Azote évalué comme azote total exprimé en azote nitrique et uréique et éventuellement azote ammoniacal Teneur minimale en azote nitrique: 2 % N Teneur minimale en azote uréique: 4 % N	Azote total (N) Azote nitrique (N) Azote uréique (N) Éventuellement l'azote ammoniacal (N), pour autant que cette teneur atteigne au moins 1 %

II.1a.3 Mélange d'engrais azotés	Mélange d'engrais azotés chimiques contenant au moins deux des formes d'azote suivantes: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique	14 % N Azote évalué comme azote total exprimé en azote nitrique, azote ammoniacal ou azote uréique Au moins 2 % d'azote nitrique et/ou 2 % d'azote uréique et/ou 2 % d'azote ammoniacal Teneur maximale en biuret: 0,8 %	Azote total (N) et selon le cas: Azote nitrique (N) Azote ammoniacal (N) Azote uréique (N)
II.1a.4 <i>Farine de sang pour engrais</i>	Produit obtenu par la réduction en poudre de sang séché ou de fractions de sang séché <i>et qui est conforme aux prescriptions sanitaires définies par le règlement 1069/2009 et le règlement 142/2011.</i>	12 % N Azote évalué comme azote organique	Azote organique (N)
II.1a.5 Farine de cuir Sous-produit du travail des peaux <i>Farine de sabots</i> Poudre d'os <i>Poudre de poils</i> Laine Farine de poisson <i>Farine d'arêtes de poisson</i> Eau de pressage de poissons <i>Poudre de jaune d'oeufs</i> Farine animale Farine de viande osseuse Poudre de cornes Farine de plumes ou autres produits et sous-produits d'origine animale à admettre, suivi de l'indication "pour engrais" (dénomination à utiliser selon la nature du produit)	Produit ou sous-produit d'origine animale, contenant de l'azote organique <i>et qui est conforme aux prescriptions sanitaires définies par le règlement 1069/2009 et le règlement 142/2011.</i>	4 % N Azote évalué comme azote organique Au moins 50 % de l'azote organique indiqué doivent être solubles dans la pepsine chlorhydrique Finesse: - <i>pour la poudre de jaune d'œufs:</i> <i>au moins 95 % de passage au tamis de 1 mm</i> - pour les déchets de laine, l'eau de pressage de poissons et le sous-produit du travail des peaux: aucune exigence de finesse - pour tous les autres au moins 70 % de passage au tamis de 1 mm au moins 90 % de passage au tamis de 2 mm	Azote organique (N) Facultativement: anhydride phosphorique (P ₂ O ₅), soluble dans les acides minéraux et/ou oxyde de potassium (K ₂ O), soluble dans l'eau pour autant que ces teneurs atteignent au moins 1 % pour chacune de ces qualités.

<p>II.1a.6 Farine de tourteaux d'oléagineux Coques de cacao Radicelles de malt <i>Poussière de tabac</i> <i>Pellicules de café séchées</i> ou autres produits et sous-produits d'origine végétale à admettre suivi de l'indication "pour engrais" (dénomination à utiliser selon la nature du produit)</p>	<p>Produit ou sous-produit d'origine végétale, contenant de l'azote organique</p>	<p>2 % N Azote évalué comme azote organique</p>	<p>Azote organique (N) Facultativement: anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans les acides minéraux et/ou oxyde de potassium (K_2O), soluble dans l'eau pour autant que ces teneurs atteignent au moins 1 % pour chacune de ces qualités.</p>
<p>II.1a.7 <i>Mélange d'engrais organiques azotés</i></p>	<p><i>Mélange de produits d'origine végétale et/ou animale repris dans la division II, section 1.A.a engrais simples azotés.</i></p>	<p>2 % N <i>Azote évalué comme azote organique</i></p>	<p><i>Azote organique (N)</i> <i>Le nom des produits dont provient l'azote.</i> <i>Facultativement: anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans les acides minéraux et/ou oxyde de potassium (K_2O), soluble dans l'eau pour autant que ces teneurs atteignent au moins 1 % pour chacune de ces qualités.</i> <i>Le cas échéant, la mention "contient des sous-produits animaux".</i></p>

b) Engrais simples phosphatés

II.1b.1 <i>Phosphate naturel tendre semi-fin</i>	<i>Produit obtenu par la mouture de phosphate minéral et contenant comme composants essentiels du phosphate tricalcique ainsi que du carbonate de calcium</i>	25 % P ₂ O ₅ <i>Anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux dont au moins 45 % doivent être solubles dans l'acide formique à 2 %</i> <i>Finesse:</i> <i>passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm</i> <i>passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm</i>	<i>Anhydride phosphorique (P₂O₅) total (soluble dans les acides minéraux)</i> <i>Anhydride phosphorique (P₂O₅) soluble dans l'acide formique à 2 %</i> <i>Finesse au travers du tamis à ouverture de maille de 0,16 mm</i>
II.1b.2 Poudre d'os dé-gélatinés pour engrais	<i>Produit obtenu par la mouture d'os dégraissés et dégelatinés et qui est conforme aux prescriptions sanitaires définies par le règlement 1069/2009 et le règlement 142/2011</i>	27 % P ₂ O ₅ Anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux <i>Finesse:</i> Passage d'au moins 80 % au tamis à ouverture de maille à 0,630 mm	Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total (soluble dans les acides minéraux) Facultativement: azote organique (N).

c) Engrais simples potassiques

II.1c.1 Sel brut de potasse et de sodium	Produit obtenu à partir de sels bruts de potassium et de sodium	15 % K ₂ O Potassium évalué comme oxyde de potassium soluble dans l'eau 10 % Na ₂ O Sodium évalué comme oxyde de sodium soluble dans l'eau	Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau Oxyde de sodium (Na ₂ O) soluble dans l'eau
II.1c.2 <i>Extrait de vinasse</i>	<i>Produit résultant du traitement industriel de vinasse de betterave sucrière, de canne à sucre ou de chicorée et contenant comme composant essentiel du sulfate de potassium</i>	30 % K ₂ O <i>Potassium évalué comme oxyde de potassium soluble dans l'eau</i> <i>Teneur maximale en chlore: 1 % Cl</i>	<i>Oxyde de potassium (K₂O) soluble dans l'eau</i> <i>Facultativement: teneur en chlore (Cl)</i>

II.1c.3 Sel double précipité de sulfate de potassium et de sulfate de calcium (<i>en cas d'ajout d'un (ou plusieurs) produit(s) mentionnée ci-contre, complété par "enrichi"</i>)	Produit obtenu par précipitation, au moyen de sulfate de calcium, du potassium présent dans la vinasse concentrée lors de la fabrication d'acide citrique <i>et auquel peut éventuellement être enrichi une ou plusieurs des matières premières suivantes:</i> <ul style="list-style-type: none"> - du chlorure de potassium - un sel de magnésium <i>ou de l'oxyde de calcium et de magnésium moulu</i> - du chlorure de sodium 	15 % K_2O Potassium évalué comme oxyde de potassium soluble dans l'eau Si un sel de magnésium <i>ou de l'oxyde de calcium et de magnésium moulu</i> a été ajouté: 5 % MgO Magnésium évalué comme oxyde de magnésium soluble dans l'eau <i>et/ou dans les acides minéraux</i> <i>Si du chlorure de sodium a été ajouté:</i> 3% Na_2O <i>Sodium évalué comme oxyde de sodium soluble dans l'eau</i>	Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau Si un sel de magnésium <i>ou de l'oxyde de calcium et de magnésium moulu</i> a été ajouté: Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau <i>et/ou dans les acides minéraux</i> Si du chlorure de sodium a été ajouté: Oxyde de sodium (Na_2O) soluble dans l'eau <i>Le cas échéant: "enrichi avec ... (indication des matières premières mélangées, dans l'ordre des quantités décroissantes d'après elles sont présents dans le mélange)".</i>
d) Engrais simples contenant deux ou trois qualités substantielles (azote et/ou anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium)			
II.1d.1 Guano d'oiseaux	Produit composé de déjections sèches d'oiseaux de mer sauvage, contenant éventuellement des restes desséchés de ces oiseaux <i>et qui est conforme aux prescriptions sanitaires définies par le règlement 1069/2009 et le règlement 142/2011.</i> Ce produit doit être exempt de phosphate naturel	3 % N Azote total exprimé en azote organique et ammoniacal 9 % P_2O_5 Anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux	Azote total (N) Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans les acides minéraux Facultativement: Azote ammoniacal et/ou Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau pour autant que la teneur de chacun des composants comporte au moins 1 %

e) Engrais composés

II.1.e.1 Engrais composé NPK	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange de différents produits énumérés au chapitre I, auxquels sont éventuellement incorporés des produits du chapitre II, <i>sans incorporation de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate aluminocalcique, de phosphate naturel tendre, de phosphate naturel tendre semi-fin, de phosphate naturel partiellement solubilisé, et de poudre d'os dégelatinés.</i>	<p>Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 % étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 % pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination.</p> <p>Les formes ou solubilités admises sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote cyanamidé et azote organique; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre, la solubilité dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou la solubilité dans l'eau; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. <p>La teneur en anhydride phosphorique uniquement soluble dans les acides minéraux ne peut pas être supérieure à 2 %.</p>	<p>Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P₂O₅) et/ou oxyde de potassium (K₂O) indiqués dans la dénomination, étant entendu que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes azotées dont la teneur atteint au moins 1%; si la garantie a trait à la teneur en azote organique, il faut mentionner le nom du ou des produits dont provient l'azote; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P₂O₅), il faut mentionner l'une des solubilités suivantes: dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre. Si l'anhydride phosphorique est garanti soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau peut également être garantie à condition que cette teneur atteigne au moins 1 %; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K₂O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. <p>Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore (Cl). <i>Le cas échéant, la mention "contient des sous-produits animaux".</i></p>
Engrais composé NP			
Engrais composé NK			
Engrais composé PK			

II.1e.2 Engrais composé NPK

Engrais composé NP

Engrais composé PK

à base de
(à préciser avec le nom
de l'engrais (des engrais)
phosphaté(s) présent(s))

Produit obtenu par voie chimique ou par mélange de différents produits énumérés au chapitre I, auxquels sont éventuellement incorporés des produits du chapitre II *et contenant comme source exclusive de phosphate un des engrais phosphatés suivants ou un mélange de ceux-ci, étant entendu que le produit ne peut contenir qu'un seul type de phosphate naturel: scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel tendre, phosphate naturel tendre semi-fin, phosphate naturel partiellement solubilisé, phosphate précipité bicalcique dihydraté et poudre d'os dégelatinés.*

Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 % étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 % pour autant qu'une (des) indication(s) relative(s) au(x) phosphate(s) figure(nt) dans la dénomination.

Les formes ou solubilités admises sont:

- pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote cyanamidé et azote organique;

- pour l'élément anhydride phosphorique:

1. *lorsqu'une seule des sources de phosphate suivantes est présente:*

- pour les scories Thomas, la solubilité dans l'acide citrique à 2%,
- *pour le phosphate désagrégé et le phosphate précipité bicalcique dihydraté, la solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann),*
- *pour le phosphate aluminocalcique, la solubilité dans les acides minéraux; et la solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulié) qui doit atteindre au moins 75 % de la solubilité dans les acides minéraux;*
- *pour le phosphate naturel tendre et le phosphate naturel tendre semi-fin, la solubilité dans les acides minéraux et la solubilité dans l'acide formique à 2 % qui doit atteindre au moins 55 % de la solubilité dans les acides minéraux; pour le phosphate naturel tendre et 45 % pour le phosphate naturel tendre semi-fin,*
- *pour le phosphate naturel partiellement solubilisé, la solubilité dans les acides*

Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P₂O₅) et/ou oxyde de potassium (K₂O) indiqués dans la dénomination, étant entendu que:

- pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes azotées dont la teneur atteint au moins 1%;
si la garantie a trait à la teneur en azote organique, il faut mentionner le nom du ou des produits dont provient l'azote;
- pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P₂O₅), il faut mentionner les solubilités suivantes:

1. *lorsqu'une seule des sources de phosphate suivantes est présente:*

- pour les scories Thomas, la solubilité dans l'acide citrique à 2 %,
- *pour le phosphate désagrégé et le phosphate précipité bicalcique dihydraté, la solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann),*
- *pour le phosphate aluminocalcique, la solubilité dans les acides minéraux et la solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulié),*
- *pour le phosphate naturel tendre et le phosphate naturel tendre semi-fin, la solubilité dans les acides minéraux; et la solubilité dans l'acide formique à 2 %,*
- *pour le phosphate naturel partiellement solubilisé, la solubilité dans les acides minéraux; et la solubilité dans l'eau,*
- *pour la poudre d'os dégelatinés, la solubilité dans les acides minéraux;*

2. *lorsque plusieurs sources de phosphate sont présentes:*

- *la solubilité dans l'acide citrique à 2 %: en présence de scories Thomas,*
- *la solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann): en présence de phosphate désagrégé ou de phosphate précipité bicalcique dihydraté,*
- *la solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulié): en présence de phosphate*

- minéraux et la solubilité dans l'eau qui doit atteindre au moins 40 % de la solubilité dans les acides minéraux;*
- *pour la poudre d'os dégelatinés, la solubilité dans les acides minéraux;*
2. *lorsque plusieurs sources de phosphate sont présentes:*
- *la solubilité dans l'acide citrique à 2 %: en présence de scories Thomas,*
 - *la solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann): en présence de phosphate désagrégé ou de phosphate précipité bicalcique dihydraté,*
 - *la solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulié): en présence de phosphate aluminocalcique,*
 - *la solubilité dans les acides minéraux: en présence de phosphate aluminocalcique, phosphate naturel tendre, phosphate naturel tendre semi-fin, phosphate naturel partiellement solubilisé ou poudre d'os dégelatinés,*
 - *la solubilité dans l'acide formique à 2 %: en présence de phosphate naturel tendre ou phosphate naturel tendre semi-fin,*
 - *la solubilité dans l'eau: en présence de phosphate naturel partiellement solubilisé;*
- pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau.

Finesse du composant de base phosphaté:
lorsqu'un seul composant phosphaté est présent, la finesse doit correspondre à la finesse prévue pour cet engrais simple dans le tableau;
lorsque plusieurs composants phosphatés sont présents: passage d'au moins 75 % à 0,16 mm et de 96 % à 0,630 mm.

- aluminocalcique,*
- *la solubilité dans les acides minéraux: en présence de phosphate aluminocalcique, phosphate naturel tendre, phosphate naturel tendre semi-fin, phosphate naturel partiellement solubilisé ou poudre d'os dégelatinés,*
 - *la solubilité dans l'acide formique à 2 %: en présence de phosphate naturel tendre ou phosphate naturel tendre semi-fin,*
 - *la solubilité dans l'eau: en présence de phosphate naturel partiellement solubilisé;*
- pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K₂O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau.
- Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore (Cl).
Le cas échéant, la mention "contient des sous-produits animaux".

II.1e.3 *Engrais composé
organo-minéral NPK*

*Engrais composé
organo-minéral NP*

*Engrais composé
organo-minéral NK*

*Lorsque toutes les
matières premières sont
d'origine organique, le
produit peut être appelé:*

*Engrais composé
organique NPK*

*Engrais composé
organique NP*

*Engrais composé
organique NK*

Produit obtenu par voie chimique ou par mélange de différents produits énumérés au chapitre I auxquels sont éventuellement incorporés des produits du chapitre II et/ou du fumier séché et/ou *des pulpes de raisins séchées et/ou des algues organiques séchées.*

Dans le cas où un des engrais phosphatés suivant ou un mélange de ceux-ci est ajouté, il ne peut y avoir d'autre source de phosphate, étant entendu que le produit ne peut contenir qu'un seul type de phosphate naturel: scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel tendre, phosphate naturel tendre semi-fin, phosphate naturel partiellement solubilisé, phosphate précipité bicalcique dihydraté et poudre d'os dégelatinés.

Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 % étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 % pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination.

Les formes ou solubilités admises sont:

- pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote cyanamidé et azote organique;
- pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans les acides minéraux, la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre, la solubilité dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre et la solubilité dans l'eau;
si un ou des engrais phosphatés repris dans la liste de la colonne b est ou sont ajouté(s) les solubilités prévues pour le type II.1e.2;
- pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau.

La teneur en matières organiques doit atteindre au moins 25 %.

Pour un engrais organo-minéral, la teneur en azote organique doit atteindre au moins 40 % de la teneur en azote total.

*Finesse du composant de base phosphaté:
tel que prévu pour le type II.1e.2*

Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P₂O₅) et/ou oxyde de potassium (K₂O) indiqués dans la dénomination, étant entendu que:

- pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes azotées dont la teneur atteint au moins 1%;
- pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P₂O₅), il faut mentionner les solubilités pertinentes selon les modalités suivantes:

dans les acides minéraux, dans le citrate d'ammonium neutre, dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau ou dans l'eau;

si un ou des engrais phosphatés repris dans la liste de la colonne b est ou sont ajouté(s) les solubilités prévues pour le type II.1e.2;

- pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K₂O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau.

Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore (Cl).
Matières organiques.

Le nom du ou des produits dont provient l'azote organique et/ou le phosphore d'origine organique et/ou les matières organiques, en les mentionnant dans l'ordre décroissant de leurs quantités. Pour les engrais composés organo-minéraux: également le nom du ou des produits dont provient le phosphore minéral.

Le cas échéant, la mention "contient des sous-produits animaux".

Section 2. Engrais fluides

n°	a Dénomination du type	b Description	c Critères	d Qualités substantielles dont la teneur est à garantir
		Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres qualités
a) Engrais simples azotés				
II.2.a.1	Ammoniac liquéfié	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de l'ammoniac liquéfié	80 % N Azote évalué comme azote ammoniacal	Azote ammoniacal (N)
II.2.a.2	Farine animale hydrolysée pour engrais	Produit contenant de l'azote organique, obtenu par hydrolyse de farine animale <i>et qui est conforme aux prescriptions sanitaires définies par le règlement 1069/2009 et le règlement 142/2011.</i>	8 % N Azote évalué comme azote organique soluble dans l'eau	Azote organique (N) soluble dans l'eau
II.2.a.3	Solution d'engrais azotés	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau sous forme stable à la pression atmosphérique d'engrais azotés contenant au moins deux des formes d'azote suivantes: azote nitrique azote ammoniacal azote uréique azote organique	10 % N Azote évalué comme azote total, les formes admises sont l'azote nitrique, l'azote ammoniacal, l'azote uréique et l'azote organique 2 % d'azote nitrique et/ou 2 % d'azote ammoniacal et/ou 2 % d'azote uréique et/ou 2 % d'azote organique Teneur maximale en biuret: N uréique x 0,026	Azote total (N) et selon le cas: azote nitrique (N) azote ammoniacal (N) azote uréique (N) azote organique (N) Si la garantie a trait à la teneur en azote organique, il faut également mentionner le nom du ou des produit(s) dont provient l'azote. <i>Le cas échéant, la mention "contient des sous-produits animaux".</i>

II.2a.4 <i>Suspension d'engrais organiques azotés</i>	<i>Produit constitué d'un ou plusieurs produits d'origines végétale et/ou animale repris dans la division II section 1.A.a engrais simples azotés en suspension dans l'eau et éventuellement en solution.</i>	3 % N <i>Azote évalué comme azote organique</i>	<i>Azote organique (N) Le nom du ou des produit(s) dont provient l'azote organique. Facultativement: anhydride phosphorique (P₂O₅), soluble dans les acides minéraux et/ou oxyde de potassium (K₂O), soluble dans l'eau pour autant que ces teneurs atteignent au moins 1 % pour chacune de ces qualités. Le cas échéant, la mention "contient des sous-produits animaux".</i>
II.2a.5 <i>Sulfate d'ammoniaque en solution</i>	<i>Produit obtenu dans un laveur chimique d'air par réaction d'air chargé en ammoniaque avec une solution d'acide sulfurique.</i>	2 % N <i>Azote évalué comme azote ammoniacal Lorsque le produit est issu de la production de l'acide cyanhydrique: Cyanure total: au maximum 5 mg/kg</i>	<i>Azote ammoniacal (N) La mention suivante: "réserve à un usage professionnel".</i>

d) Engrais simples contenant deux ou trois qualités substantielles
(azote et/ou anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium)

II.2d.1 Vinasse

Sous-produit provenant *de la production de levures de boulangerie ou d'alcool à partir de mélasse de betterave sucrière, de canne à sucre ou de chicorée*, contenant de l'azote organique

2 % N

Azote évalué comme azote organique

Une vinasse contenant au moins 5 % d'oxyde de potassium peut être qualifiée de "potassique"

Azote organique (N)

Toutes les formes d'azote (N) dont la teneur est supérieure à 0,5 % doivent être garanties

Oxyde de potassium (K₂O), soluble dans l'eau

Facultativement:

- anhydride phosphorique (P₂O₅)

soluble dans les acides minéraux si cette teneur atteint au moins 1 %;

- *la teneur en chlore (Cl) lorsque celle-ci est inférieure à 5 % de la teneur garantie en oxyde de potassium*

e) Engrais composés

II.2.e.1 Solution d'engrais composé NPK	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau sous forme stable à la pression atmosphérique de différents engrais solubles mentionnés au tableau.	<p>Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination doivent dans les formes et solubilités citées ci-après atteindre ensemble au moins 10 %, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 % pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination.</p> <p>Les formes ou solubilités admises sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote organique; - pour les éléments anhydride phosphorique et oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. <p>Teneur maximale en biuret: N uréique x 0,026</p>	<p>Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P_2O_5) et/ou oxyde de potassium (K_2O) indiqués dans la dénomination étant entendu que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; si la garantie a trait à la teneur en azote organique, il faut également mentionner le nom du ou des produit(s) dont provient l'azote; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P_2O_5), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K_2O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. <p>Facultativement: la teneur en chlore (Cl). L'indication "pauvre en biuret" peut être ajoutée pour les engrais contenant de l'azote si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %.</p> <p><i>Le cas échéant, la mention "contient des sous-produits animaux".</i></p>
Solution d'engrais composé NP			
Solution d'engrais composé NK			
Solution d'engrais composé PK			

II.2.e.2 Suspension d'engrais composé NPK	Produit se présentant sous forme liquide, dont les éléments fertilisants proviennent d'engrais mentionnés au tableau à la fois en suspension dans l'eau et en solution, sans addition de scories Thomas, de phosphate aluminocalcique, de phosphate désagrégé, de phosphate partiellement solubilisé, de phosphate naturel ou phosphate naturel tendre semi-fin.	<p>Les teneurs en éléments fertilisants, azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination doivent dans les formes et solubilités, citées ci-après atteindre ensemble au moins 12 %, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 % pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote organique; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans l'eau, la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre ou la solubilité dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. <p>Teneur maximale en biuret: N uréique x 0,026</p>	<p>Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P₂O₅) et/ou oxyde de potassium (K₂O) indiqués dans la dénomination étant entendu que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; si la garantie a trait à la teneur en azote organique, il faut également mentionner le nom du ou des produit(s) dont provient l'azote; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P₂O₅) une des solubilités suivantes doit être indiquée: <ul style="list-style-type: none"> - si la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau est inférieure à 2 %, uniquement la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre; - si la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau atteint ou dépasse 2 %, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau ainsi que la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K₂O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. <p>Facultativement: la teneur en chlore (Cl). L'indication "pauvre en biuret" peut être ajoutée pour les engrais contenant de l'azote si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %.</p> <p><i>Le cas échéant, la mention "contient des sous-produits animaux".</i></p>
Suspension d'engrais composé NP			
Suspension d'engrais composé NK			
Suspension d'engrais composé PK			

CHAPITRE II. Engrais à base d'éléments secondaires

Division I. Engrais à base d'éléments secondaires pouvant être dénommés "ENGRAIS CE"

*Engrais présents dans le chapitre suivant de l'annexe I du règlement 2003/2003:**D. Engrais inorganiques avec éléments secondaires*

Division II. Engrais à base d'éléments secondaires ne pouvant pas être dénommés "ENGRAIS CE"

A. Engrais calcaires

Note: dans la colonne "Critères", la finesse est exprimée par rapport à la matière sèche

n°	a Dénomination du type	b Description Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	c Critères Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	d Qualités substantielles dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres qualités
II.A.1	Oxyde de calcium moulu (Chaux en roches moulue Chaux vive moulue)	Produit obtenu par la mouture de roche calcaire calcinée et contenant comme composant essentiel de l'oxyde de calcium	70 valeur neutralisante Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 4 mm	Valeur neutralisante Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 2 mm Facultativement: Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %
II.A.2	Chaux en roches	Produit obtenu par calcination de roches calcaïques et contenant comme composant essentiel de l'oxyde de calcium	70 valeur neutralisante	Valeur neutralisante Facultativement: oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %

II.A.3 Hydroxyde de calcium (Chaux agricole en poudre Chaux agricole hydratée)	Produit obtenu par hydratation d'oxyde de calcium et contenant comme composant essentiel de l'hydroxyde de calcium	50 valeur neutralisante Finesse: passage d'au moins 50 % au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 1 mm passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm	Valeur neutralisante Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm Facultativement: Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %
II.A.4 Carbonate de calcium Craie Marne Tuffeau Roche calcique moulue (dénomination à utiliser selon la nature de la marchandise) Si le produit est granulé, indiquer "engrais calcaire granulé"	Produit contenant comme composant essentiel du carbonate de calcium	35 valeur neutralisante Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 1 mm sauf pour la marne pour laquelle la finesse doit atteindre au moins 50 % au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm et au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm	Valeur neutralisante Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm Facultativement: Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %
II.A.5 Oxyde de calcium et de magnésium moulu (Chaux magnésienne)	Produit obtenu par la mouture de roche calcaro-magnésienne calcinée à une température maximale de 1250° C et contenant comme composants essentiels de l'oxyde de calcium et de magnésium Si la marchandise contient au moins 20 % d'oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux, la dénomination peut être accompagnée de l'indication "dolomitique"	70 valeur neutralisante 8 % MgO Oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 4 mm	Valeur neutralisante Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 2 mm

II.A.6 Hydroxyde de calcium et de magnésium (Chaux magnésienne en poudre Chaux magnésienne hydratée)	Produit contenant comme composants essentiels de l'hydroxyde de calcium, de l'hydroxyde de magnésium et/ou de l'oxyde de magnésium Si la marchandise contient au moins 15 % d'oxyde de magnésium, soluble dans les acides minéraux, la dénomination peut être accompagnée de l'indication "dolomitique"	50 valeur neutralisante 6 % MgO Oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux Finesse: passage d'au moins 50 % au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 1 mm passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm	Valeur neutralisante Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm
II.A.7 Carbonate de calcium et de magnésium Craie magnésienne Roche calcique magnésienne moulue (dénomination à utiliser selon la nature de la marchandise)	Produit contenant comme composants essentiels du carbonate de calcium et du carbonate de magnésium Si la marchandise contient au moins 17 % d'oxyde de magnésium, soluble dans les acides minéraux, la dénomination peut être accompagnée de l'indication "dolomitique"	35 valeur neutralisante 4 % MgO Oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 1 mm	Valeur neutralisante Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm
II.A.8 Ecume de sucrerie Eventuellement suivi d'un des qualificatifs suivants: "liquide" "surpressée" "séchée"	Sous-produit de l'industrie sucrière et contenant comme composants essentiels du carbonate de calcium, des matières organiques et de l'eau Si ce produit renferme au moins 35 de valeur neutralisante et au maximum 20 % d'humidité, la dénomination "écume de sucrerie séchée" doit être utilisée	<i>16 valeur neutralisante</i> 37 valeur neutralisante exprimée sur la matière sèche Finesse: passage d'au moins 70 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 4 mm	Valeur neutralisante Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 2 mm
II.A.9 Scories LD	Silico-phosphates de calcium provenant du traitement en sidérurgie de fonte à faible teneur en phosphore	40 valeur neutralisante Finesse: passage d'au moins 80 % au tamis à ouverture de maille de 0,315 mm passage d'au moins 96 % au tamis à ouverture de maille de 1 mm	Valeur neutralisante Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,315 mm

II.A.10 Cendrées de chaux	Sous-produit obtenu lors de la calcination de roches calcaïques et contenant comme composant essentiel de l'oxyde de calcium et éventuellement de l'hydroxyde de calcium et du carbonate de calcium	30 valeur neutralisante	Valeur neutralisante
II.A.11 <i>Coquilles d'œufs moulues</i>	<i>Sous-produit obtenu par le séchage et la mouture de coquilles d'œufs et contenant comme composant essentiel du carbonate de calcium. Le produit doit être conforme aux prescriptions sanitaires définies par le règlement 1069/2009 et le règlement 142/2011.</i>	<i>35 valeur neutralisante Finesse (tamisage humide): passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 4 mm</i>	<i>Valeur neutralisante Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 2 mm.</i>
II.A.12 <i>Boues de sciage de pierres calcaïres</i>	<i>Boues provenant du polissage et/ou du sciage et/ou de lavage de pierres calcaïres naturelles</i>	<i>18 valeur neutralisante Finesse (tamisage humide): passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm</i>	<i>Valeur neutralisante Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,16 mm.</i>

B. Autres engrais à base d'éléments secondaires

a n° Dénomination du type	b Description	c Critères	d Qualités substantielles dont la teneur est à garantir
	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres qualités
II.B.1 Oxyde de magnésium micronisé	Produit contenant comme composant essentiel de l'oxyde de magnésium anhydre micronisé et formulé en poudre mouillable	75 % MgO Magnésium évalué comme MgO soluble dans les acides minéraux Finesse: passage d'au moins 97 % au tamis à ouverture de maille de 0,05 mm	Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux
II.B.2 Engrais sulfo-magnésien	Produit obtenu par mélange d'au moins deux produits énumérés ci-dessous: Sulfate de magnésium Carbonate de magnésium Oxyde de magnésium Oxyde de calcium et de magnésium Carbonate de calcium et de magnésium Sulfate de calcium	10 % MgO Magnésium évalué comme MgO soluble dans les acides minéraux 5 % MgO Magnésium évalué comme MgO soluble dans l'eau 10 % SO ₃ Soufre évalué comme SO ₃ soluble dans l'eau Les finesses de mouture (qui seraient prévues dans les critères) des matières premières doivent être respectées	Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau Anhydride sulfurique (SO ₃) soluble dans l'eau Facultativement: l'équivalent base: ... (réaction basique)
II.B.3 Chlorure de sodium (Sel agricole)	Produit contenant comme composant essentiel du chlorure de sodium	50 % Na ₂ O Sodium évalué comme Na ₂ O soluble dans l'eau	Oxyde de sodium (Na ₂ O) soluble dans l'eau

CHAPITRE III. Amendements du sol

A. Amendements organiques du sol

n°	a Dénomination du type	B Description Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	c Critères Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	d Qualités substantielles dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres qualités
A.1	Fumier séché de ... (avec indication de(s) l'espèce(s) animale(s) dont il provient) Si le fumier séché contient de la litière de tourbe ou de la sciure de bois, il y a lieu de le renseigner dans la dénomi- nation	Produit obtenu par déshydratation thermique et constitué exclusivement par les excréments solides et liquides d'animaux et éventuellement de la litière Si la dénomination est accompagnée de l'indication "granulé" au maximum 5 % d'une des matières suivantes, favorisant la granulation, peut-être ajoutée: paille déchets du tabac déchets de cacao déchets de café	<i>86 % de matière sèche</i> 40 % de matières organiques	Matières organiques
A.2	Sous-produit de cacao	Sous-produit obtenu lors de l'extraction de la théobromine des déchets de cacao, alcalinisés à la chaux	40 % de matière sèche 20 % de matières organiques 3 de valeur neutralisante	Facultativement: Matières organiques Valeur neutralisante
A.3	Pulpes de raisins séchées	Produit constitué par les résidus séchés provenant du pressage de raisins	40 % de matières organiques	Matières organiques Facultativement: Azote total (N) Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans les acides minéraux Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau si les teneurs de ces qualités atteignent chacune au moins 0,5 %

A.4 Algues organiques séchées	Produit obtenu par la déshydratation et la mouture d'algues des espèces <i>Fucus vesiculatus</i> et <i>Fucus serratus</i> , <i>Laminaria digitata</i> et/ou <i>Ascophyllum nodosum</i>	50 % de matières organiques	Matières organiques Facultativement: Azote total (N) Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans les acides minéraux Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau si les teneurs de ces qualités atteignent chacune au moins 0,5 %
A.5 Compost d'écorces de bois feuillus	Produit obtenu par le compostage d'écorces de bois feuillus	40 % de matière sèche 55 % de matières organiques sur la matière sèche "Degré de décomposition" des matières organiques: au moins 50 % pH (eau): entre 5,5 et 6,5 Résidu de calcination de l'extrait aqueux sur la matière sèche: au maximum 1,5 % de la matière sèche Teneur en chlore (Cl) sur la matière sèche: au maximum 0,025 % de la matière sèche Capacité d'absorption d'eau après séchage: au moins 5 fois la teneur en matières organiques sur la matière sèche	Facultativement: Matière sèche Matières organiques sur la matière sèche Capacité d'absorption d'eau après séchage Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm Teneur en particules après séchage de dimension supérieure à 16 mm Chlore (Cl) sur la matière sèche
A.6 Compost de champignonnières	Produit constitué par le milieu de culture organique qui résulte de la culture de champignons. La dénomination peut être accompagnée par l'indication "séché" lorsque le produit a été déshydraté	40 % de matières organiques sur la matière sèche	Matières organiques

<p>A.7 Terre de tourbières (suivi éventuellement de l'indication de la provenance: ... de laîche ... de carex ... de laîche sou bou-leau ... de forêt ... de laîche et ro-seau ou autres indications admises)</p>	<p>Produit provenant en majeure partie de matières végétales formées en milieu aquatique lors de la géogénèse</p>	<p>12 % de matière sèche 45 % de matières organiques sur la matière sèche Résidu de calcination de l'extrait aqueux sur la matière sèche: au maximum 2 % de la teneur en matières organiques sur la matière sèche Teneur en chlore (Cl) sur la matière sèche: au maximum 0,25 % de la teneur en matières organiques sur la matière sèche La terre de tourbières peut être qualifiée de "pauvre en chlore" lorsque la teneur en chlore (Cl) sur la matière sèche comporte au maximum 0,15 % de la teneur en matières organiques sur la matière sèche</p>	<p>Facultativement: Matière sèche Matières organiques sur la matière sèche Capacité d'absorption d'eau après séchage "Degré de décomposition" des matières organiques Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm Teneur en particules après séchage de dimension supérieure à 16 mm pH (eau) Résidu de calcination de l'extrait aqueux sur la matière sèche Chlore (Cl) sur la matière sèche</p>
<p>A.8 Litière de tourbe</p>	<p>Produit provenant de terre de tourbières de sphaignes peu décomposée et formée dans un milieu pauvre en substances nutritives La matière sèche est constituée pour ainsi dire exclusivement de petites feuilles et de tiges de sphaignes de diverses espèces Pour pouvoir utiliser la dénomination "Litière de tourbe" le produit doit être pratiquement pur</p>	<p>30 % de matière sèche 90 % de matières organiques sur la matière sèche "Degré de décomposition" des matières organiques: au maximum 56 % pH (eau): entre 3,2 et 4,4 Résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche: au maximum 0,80 % de la matière sèche Teneur en chlore (Cl) sur la matière sèche: au maximum 0,08 % de la matière sèche Capacité d'absorption d'eau après séchage: au moins 800 g par 100 g de matière sèche</p>	<p>Facultativement: Matière sèche Matières organiques sur la matière sèche Capacité d'absorption d'eau après séchage Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm Teneur en particules après séchage de dimension supérieure à 16 mm pH (eau) Chlore (Cl) sur la matière sèche</p>

A.9	Tourbe horticole	<p>Produit provenant de tourbières fortement décomposées, formées dans un milieu pauvre en substances nutritives</p> <p>Il provient d'espèces de sphaignes mélangées à des linaigrettes et a été exposé au gel à l'état humide et/ou a subi un autre traitement en vue d'améliorer sa structure</p> <p>Pour pouvoir utiliser la dénomination "tourbe horticole", le produit doit être pratiquement pur</p>	<p>20 % de matière sèche</p> <p>90 % de matières organiques sur la matière sèche</p> <p>"Degré de décomposition" des matières organiques: au moins 57 %</p> <p>pH (eau): entre 3,2 et 4,4</p> <p>Résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche: au maximum 0,50 % de la matière sèche</p> <p>Teneur en chlore (Cl) sur la matière sèche: au maximum 0,05 % de la matière sèche</p> <p>Capacité d'absorption d'eau après séchage: au moins 4 fois la teneur en matières organiques sur matière sèche</p>	<p>Facultativement:</p> <p>Matière sèche</p> <p>Matières organiques sur la matière sèche</p> <p>Capacité d'absorption d'eau après séchage</p> <p>Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm</p> <p>Teneur en particules après séchage de dimension supérieur à 16 mm</p> <p>pH (eau)</p> <p>Chlore (Cl) sur la matière sèche</p>
A.10	Compost d'écorces d'arbres résineux	<p>Produit obtenu à partir d'écorces d'arbres résineux, enrichies en éléments fertilisants adéquats et compostées dans des conditions telles que les résines phytotoxiques sont décomposées</p>	<p>30 % de matière sèche</p> <p>70 % de matières organiques sur la matière sèche</p> <p>"Degré de décomposition" des matières organiques: au moins 50 %</p> <p>Résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche: au maximum 1,5 % de la matière sèche</p> <p>Teneur en chlore (Cl) sur la matière sèche: au maximum 0,1 % de la matière sèche</p> <p>Capacité d'absorption d'eau après séchage: au moins 150 g par 100 g de matière sèche</p>	<p>Facultativement:</p> <p>Matière sèche</p> <p>Matières organiques sur la matière sèche</p> <p>Capacité d'absorption d'eau après séchage</p> <p>Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm</p> <p>Teneur en particules après séchage de dimension supérieure à 16 mm</p> <p>Chlore (Cl) sur la matière sèche</p>
A.11	Lombricompost de fumier de... (indication de l'espèce animale dont provient le fumier)	<p>Produit obtenu par l'action de décomposition par des lombriciens de fumier provenant d'une espèce animale déterminée. <i>Si le produit renferme au moins 22 % de matières organiques, il peut être qualifié de "riche en matières organiques"</i></p>	10 % de matières organiques	Matières organiques

A.12 Amendement organique mélangé	<p>Produit obtenu par le mélange de deux ou plusieurs produits prévus au chapitre III ou <i>tourbe mixte, litière de feuillus et de résineux, fibres végétales (fibres de bois, fibres de lin, dérivés de coco, paille de riz...), copeaux de bois durs, fibres de bois extrudées, écorces de pin maritime (Pinus maritima), ou d'autres produits autorisés par dérogation.</i></p> <p>Si le produit renferme au moins 22 % de matières organiques, il peut être qualifié de "riche en matières organiques".</p>	<p>10 % de matières organiques au maximum les teneurs suivantes en métaux lourds (exprimées en mg/kg de matière sèche):</p> <p>cadmium: 2,5 chrome: 100 cobalt: 10 cuivre: 250 mercure: 2,5 plomb: 500 nickel: 50 zinc: 750</p>	<p>Matières organiques</p> <p>Indication des produits mélangés, dans l'ordre des quantités décroissantes d'après laquelle ces produits sont présents dans le mélange.</p> <p>Le cas échéant, la mention "contient des sous-produits animaux".</p>
A.13 Amendement organo-minéral mélangé	<p>Produit obtenu par le mélange d'un ou plusieurs produits prévus au chapitre III ou <i>de la tourbe mixte, de la litière de feuillus et de résineux, des fibres végétales (fibres de bois, fibres de lin, dérivés de coco, paille de riz...), des copeaux de bois durs, des fibres de bois extrudées, des écorces de pin maritime (Pinus maritima) ou d'autres produits autorisés par dérogation, avec du sable, du limon, de l'argile, de la lave, et/ou des engrais à base de calcium et/ou de magnésium du chapitre II.</i></p> <p>Si le produit renferme au moins 22 % de matières organiques, il peut être qualifié de "riche en matières organiques".</p>	<p>10 % de matières organiques au maximum les teneurs suivantes en métaux lourds (exprimées en mg/kg de matière sèche):</p> <p>cadmium: 2,5 chrome: 100 cobalt: 10 cuivre: 250 mercure: 2,5 plomb: 500 nickel: 50 zinc: 750</p>	<p>Matières organiques</p> <p><i>Indication des produits mélangés, dans l'ordre des quantités décroissantes d'après laquelle ces produits sont présents dans le mélange.</i></p> <p><i>Le cas échéant, la mention "contient des sous-produits animaux".</i></p>

B. Amendements physiques du sol

a	b	c	d	
n°	Dénomination du type	Description	Critères	Qualités substantielles dont la teneur est à garantir
		Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres qualités
B.1	Amendement organique de synthèse sous forme de mousse	Produit provenant de la combinaison avec insufflation d'air sous pression d'une résine urée-formol et d'un produit moussant	30 % de matière sèche 98 % de matières organiques de synthèse sur la matière sèche Capacité d'absorption d'eau après séchage: au moins 50 % en volume Masse volumique: au maximum 0,02	Facultativement: Matière sèche Matières organiques de synthèse sur la matière sèche Capacité d'absorption d'eau après séchage, en % en volume
B.2	Perlite expansée	Produit minéral provenant de l'expansion à haute température de roches volcaniques broyées	Capacité d'absorption d'eau après séchage: au moins 150 g par 100 g de substrat sec Densité apparente, sans tassement: 155 g/litre	Facultativement: Finesse au tamis de 0,15 mm 0,6 mm 2 mm
B.3	Colloïde silicique	Produit provenant de la transformation sous forme de gel ou de sol de la fonte de sable et de soude Lorsqu'il se présente sous forme de gel, il peut être enrichi par maximum 4 % d'azote	27 % d'acide silicique à solubilité réversible Au maximum 15 % d'oxyde de sodium soluble dans l'eau Le rapport entre la teneur en dioxyde de silice et en oxyde de sodium doit être compris entre 3/1 et 4/1	Acide silicique à solubilité réversible Oxyde de sodium soluble dans l'eau

CHAPITRE IV. Substrats de culture

A. Substrats de culture organiques

n°	a Dénomination du type	b Description	c Critères	d Qualités substantielles dont la teneur est à garantir
A.1	Terreau	<p>Produit composé principalement d'une <i>ou de plusieurs</i> matières premières reprises ci-dessous dans la <u>liste a</u>, <i>mélangées éventuellement à une ou plusieurs</i> des matières premières reprises ci-dessous dans la <u>liste b</u></p> <p><u>Matières premières</u></p> <p><u>liste a</u></p> <p>Terre de tourbière, litière de tourbe (tourbe blonde, tourbe grossière), tourbe mixte, tourbe horticole, compost d'écorces d'arbres feuillus, compost d'écorces d'arbres résineux, litière de feuillus et de résineux, <i>fibres végétales (fibres de bois, fibres de lin, dérivés de coco, paille de riz...), copeaux de bois durs, fibres de bois extrudées, écorces de pin maritime (Pinus maritima)</i></p> <p><u>liste b</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Amendements organiques du sol suivants: <i>fumier séché, lombricompost de fumier, compost de champignonnière, compost de matières végétales autorisé par dérogation, algues organiques séchées</i> - Particules minérales ou synthétiques suivantes: sable, limon, argile, argile expansée, perlite, vermiculite, lave, mousse de formaldéhyde-urée, polystyrène, flocons de polyuréthane, mousse de polyphénols, granulés de laine de roche, colloïde silicique, <i>produits autorisés par dérogation, pour améliorer les qualités physiques ou biologiques des terreaux</i> - Engrais du chapitre I, engrais à base de calcium et/ou de magnésium du chapitre II - Engrais contenant des oligoéléments du chapitre V 	<p>Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse</p> <p>Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants</p> <p>Autres exigences</p> <p>20 % de matière sèche</p> <p>Matières organiques: au moins 50 % de la teneur déclarée en matière sèche</p> <p>pH (eau):</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 3,5 et 5 pour les terreaux destinés aux plantes acidophiles - entre 6,5 et 7,5 pour les terreaux destinés aux plantes alcalinophiles - entre 4,5 et 7 pour les autres plantes <p>Conductivité électrique: au maximum 75 mS/m (méthode CEN)</p> <p>Contenir au maximum les teneurs suivantes en métaux lourds (exprimées en mg/kg de matière sèche):</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadmium 1,5 - cuivre 50 - mercure 1 - nickel 20 - plomb 50 - zinc 200 	<p>Formes et solubilités des éléments fertilisants</p> <p>Autres qualités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matière sèche - Matières organiques - Zone de pH (eau) - Conductivité électrique exprimée en millisiemens par mètre (mS/m) (ou en "µS/cm") - Lorsque des engrais autres que les "engrais à base de calcium et/ou de magnésium" (chapitre II du tableau) sont ajoutés, indiquer leur nom (dénomination du type) et les quantités ajoutées en kg/m³ - Lorsque des engrais contenant des oligoéléments (chapitre V du tableau) sont ajoutés, la mention spéciale "Terreau contenant des oligoéléments" et facultativement les teneurs en oligoéléments en pourcentage de masse par rapport au produit frais - La destination accompagnée le cas échéant de la mention "destiné aux plantes acidophiles" ou "destiné aux plantes alcalinophiles" - Le mode d'emploi - Lorsque des produits autorisés pour améliorer les qualités physiques ou biologiques des terreaux sont ajoutés, indiquer leur nom (dénomination du type) et les quantités ajoutées en kg/m³ ou en ml/m³; le cas échéant, les garanties et les mentions pour ces produits - L'indication des matières premières en ordre décroissant de leur importance pondérale

A.2 <i>Terreau avec une faible teneur en matières organiques</i>	<i>Produit qui correspond à la description du terreau (type A.1, colonne b), pour lequel le mélange conduit à l'obtention d'une teneur plus faible en matières organiques.</i>	<p>20 % de matière sèche <i>matières organiques: minimum 25 % de la teneur déclarée en matière sèche</i> pH (eau):</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 3,5 et 5 pour les terreaux destinés aux plantes acidophiles - entre 6,5 et 7,5 pour les terreaux destinés aux plantes alcalinophiles - entre 4,5 et 7 pour les terreaux destinés aux autres plantes <p>Conductivité électrique: au maximum 75 mS/m (méthode CEN) Contenir au maximum les teneurs suivantes en métaux lourds (exprimées en mg/kg de matière sèche):</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadmium 1,5 - cuivre 50 - mercure 1 - nickel 20 - plomb 50 - zinc 200 	<ul style="list-style-type: none"> - Matière sèche - Matières organiques - Zone de pH (eau) - Conductivité électrique exprimée en millisiemens par mètre (mS/m) (ou en "µS/cm") - Lorsque des engrais autres que les "engrais à base de calcium et/ou de magnésium" (chapitre II du tableau) sont ajoutés, indiquer leur nom (dénomination du type) et les quantités ajoutées en kg/m³ - Lorsque des engrais contenant des oligoéléments (chapitre V du tableau) sont ajoutés, la mention spéciale "Terreau contenant" et facultativement les teneurs en oligoéléments en pourcentage de masse par rapport au produit frais - La destination: pour étangs, pour cactus, pour ... (selon le cas) avec précision de l'utilisation spécifique - Le mode d'emploi - Lorsque des produits autorisés pour améliorer les qualités physiques ou biologiques des terreaux sont ajoutés, indiquer leur nom (dénomination du type) et les quantités ajoutées en kg/m³ ou en ml/m³; le cas échéant, les garanties et les mentions pour ces produits - L'indication des matières premières en ordre décroissant de leur importance pondérale
A.3 <i>Substrat de champignonnière frais, pasteurisé, ensemencé, ensemencé ou incubé (selon le cas)</i>	<p><i>Produit obtenu par le mélange et la fermentation ou le compostage des matières premières figurant dans la liste ci-dessous et éventuellement ultérieurement pasteurisé et ensemencé en mycélium</i> <u>Liste des matières premières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Paille - Copeaux de bois - Fumier: fumier de cheval, fientes de volaille - Engrais d'origine végétale et/ou animale - Engrais à base de calcium - Engrais azotés 	<p>20 % à 40 % de matière sèche <i>Matières organiques: entre 50 % et 80 % de la teneur déclarée en matière sèche</i> pH eau (dilution 1/5 vol/vol): entre 6 et 9 <i>Azote total: entre 1,5 % et 3 % (exprimé sur la matière sèche)</i> <i>Azote ammoniacal: maximum 0,8 % (exprimé sur la matière sèche)</i> Contenir au maximum les teneurs suivantes en métaux lourds (exprimées en mg/kg de la matière sèche):</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadmium 1 - cuivre 90 - mercure 1 - plomb 50 - nickel 10 - zinc 300 - chrome 70 	<ul style="list-style-type: none"> - Matière sèche - Matières organiques - pH eau - Si des engrais autres que des "engrais à base de calcium" et le "sulfate d'ammoniaque en solution" sont ajoutés, leur dénomination (dénomination de type) et la quantité ajoutée en kg/m³ - Le mode d'emploi - Indication des matières premières en ordre décroissant de leur importance pondérale

B. Substrats de culture minéraux

B.1 argile expansée

B.2 perlite

B.3 vermiculite

B.4 lave

B.5 laine de roche

B.6 bentonite

CHAPITRE V. Engrais contenant des oligoéléments

Division I. Engrais pouvant être dénommés "ENGRAIS CE"

Engrais présents dans le chapitre suivant de l'annexe I du règlement 2003/2003:

E. Engrais inorganiques avec oligoéléments

Division II. Engrais ne pouvant pas être dénommés "ENGRAIS CE"

A. Engrais ne déclarant qu'un oligoélément

a n° Dénomination du type	b Description Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	c Critères Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	d Qualités substantielles dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres qualités
II.A.1 Oxyde de bore	Produit contenant comme composant essentiel de l'oxyde de bore formulé comme poudre mouillable	10 % B Bore soluble dans les acides minéraux Finesse: au moins 97 % au tamis de 0,05 mm	Bore (B) soluble dans les acides minéraux

CHAPITRE VI. Engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats

A. Engrais simples

n°	a Dénomination du type	b Description Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	c Critères Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	d Qualités substantielles dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres qualités
A.1	Solution d'acide nitrique	Solution d'acide nitrique techniquement pur	8 % N Azote évalué comme azote nitrique	Azote nitrique (N)
A.2	Solution d'acide phosphorique	Solution d'acide phosphorique techniquement pur	43 % P ₂ O ₅ Anhydride phosphorique soluble dans l'eau	Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans l'eau
A.3	Solution d'acide sulfurique	Solution d'acide sulfurique techniquement pur	48 % SO ₃ Anhydride sulfurique soluble dans l'eau	Anhydride sulfurique (SO ₃) soluble dans l'eau
A.4	Solution d'hydroxyde de potassium	Solution d'hydroxyde de potassium techniquement pur	28 % K ₂ O Oxyde de potassium soluble dans l'eau	Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau
A.5	Solution de nitrate d'ammoniaque	Solution de nitrate d'ammoniaque techniquement pur	15 % N Azote évalué comme d'azote total	Azote total (N) Azote ammoniacal (N) Azote nitrique (N)
A.6	Solution de nitrate de potassium, de calcium ou de magnésium	Solution de nitrate de potassium, de calcium ou de magnésium techniquement pur	7 % N Azote évalué comme azote nitrique	Azote nitrique (N) Le cas échéant: la teneur en oxyde de potassium (K ₂ O), oxyde de magnésium (MgO) ou calcium (Ca) soluble dans l'eau
A.7	Solution de sulfate de potassium	Solution de sulfate de potassium techniquement pur	9 % K ₂ O Oxyde de potassium soluble dans l'eau	Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau Anhydride sulfurique (SO ₃) soluble dans l'eau
A.8	Solution de chlorure de potassium	Solution de chlorure de potassium techniquement pur	15 % K ₂ O Oxyde de potassium soluble dans l'eau	Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau Chlore (Cl) des chlorures

En italique: les modifications par rapport à l'AR du 7/01/1998 - Seule la version publiée au moniteur belge est valide

A.9	Solution de nitrate de calcium et de magnésium	Solution de nitrate de calcium et de magnésium techniquement pur	7 % N Azote évalué comme azote nitrique 5 % MgO Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau	Azote nitrique (N) Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau Facultativement: calcium (Ca) soluble dans l'eau
A.10	Solution de chlorure de magnésium	Solution de chlorure de magnésium techniquement pur	10 % MgO Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau	Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau Chlore (Cl) des chlorures

B. Mélanges d'engrais

a	b	c	d	
n°	Dénomination du type	Description	Critères	Qualités substantielles dont la teneur est à garantir
		Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres qualités
B.1	Solution nutritive NPK, NP, NK, PK pour hydroculture et/ou culture sur substrats	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, d'engrais mentionnés au chapitre VI - A et/ou d'autres engrais, totalement solubles dans l'eau, mentionnés dans les chapitres I, II et V. Ce produit doit être stable à la pression atmosphérique et ne peut pas contenir d'éléments organiques d'origine animale ou végétale	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination doivent chacune atteindre au moins 1 %. Les formes et solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal et azote uréique; - pour les éléments anhydride phosphorique et oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. Le produit doit être totalement soluble dans l'eau.	Azote total (N) Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans l'eau Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau Pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 0,1 % Facultativement: Anhydride sulfurique (SO ₃) soluble dans l'eau Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau Calcium (Ca) soluble dans l'eau pour autant qu'elle(s) atteigne(nt) au moins 1 % Chlore (Cl)

CHAPITRE VII. Produits connexes

a n° Dénomination du type	b Description Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	c Critères Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	d Qualités substantielles dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres qualités
A.1 Dicyandiamide	Produit obtenu par voie chimique et contenant principalement de la dicyandiamide	<p style="text-align: center;">A. Divers</p> 63 % N Azote évalué comme azote total 95 % dicyandiamide	Azote total (N) Dicyandiamide

B. Additifs

1. Sélénium

Les types inscrits dans la liste ci-dessous ne peuvent uniquement être ajoutés qu'aux engrais suivants. Ces engrais ne peuvent pas contenir de soufre.

Chapitre I division I. A Engrais CE inorganiques simples à éléments fertilisants primaires

Chapitre I division I. B Engrais CE inorganiques composés à éléments fertilisants primaires: "engrais NPK, NP, NK ou PK" éventuellement additionnés d'oligo-éléments et/ou d'éléments fertilisants secondaires à l'exception du soufre

Chapitre I division II.1.A Engrais solides simples: "engrais azotés mélangés" (II.1.a.2), "mélanges d'engrais azotés" (II.1.a.3), "phosphate naturel tendre semi-fin" (II.1.b.1), "sel brut de potasse et de sodium" (II.1.c.1)

Chapitre I division II.1.B Engrais solides composés: "engrais composés NPK, NP, NK ou PK" (II.1.e.1) et "engrais composés NPK, NP ou PK à base de ..." (II.1.e.2) éventuellement additionnés d'oligo-éléments et/ou d'éléments fertilisants secondaires à l'exception du soufre et sans produit d'origine animale et végétale

Chapitre II division II.B Autres engrais à base d'éléments secondaires: "chlorure de sodium" (II.B.3)

Pour ces produits, "contient (ou "avec") du sélénium (Se)" est ajouté à la dénomination du type et le terme "sélénium" et son symbole sont placés en dernière place dans la dénomination du type.

B.1 Sélénate de sodium	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sélénate de sodium (numéro CAS: 13410-01-0)	Teneur minimale et maximale en sélénium (Se) total en pourcentage en masse de l'engrais auquel le sélénate de sodium est ajouté: Minimum 0,001 % Se Maximum 0,010 % Se	Les qualités, formes et solubilités de l'engrais auquel le sélénium est ajouté. Sélénium (Se) total avec 3 décimales Les mentions suivantes: "Uniquement destiné à l'utilisation sur des cultures fourragères" "Maximum 5g de Se par ha et par application"
------------------------	---	--	---

CHAPITRE VIII. Boues d'épuration

n°	a Dénomination du type	b Description	c Critères	d Qualités substantielles dont la teneur est à garantir
1	Boues d'épuration destinées à l'agriculture (avec indication du secteur d'activité)	<p>Boues résiduaire issues de stations d'épuration traitant des eaux domestiques et/ou urbaines et/ou industrielles</p> <p>Les boues doivent être traitées par voie biologique, chimique ou thermique, par stockage à long terme ou par tout autre procédé approprié, de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les inconvénients sanitaires de leur utilisation</p>	<p>Teneur minimale en éléments fertilisants pourcentages en masse</p> <p>Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants</p> <p>Autres exigences</p> <p>pH eau: au moins 6</p> <p><i>Au maximum les teneurs suivantes en métaux lourds (exprimées en mg/kg de matière sèche):</i></p> <p><i>cadmium: 10</i></p> <p><i>chrome: 500</i></p> <p><i>cuivre: 600</i></p> <p><i>mercure: 10</i></p> <p><i>plomb: 500</i></p> <p><i>nickel: 100</i></p> <p><i>zinc: 2000</i></p> <p><i>PCB (somme des 7 congénères): 0,8 mg/kg de matière sèche</i></p> <p>L'autorisation préalable du Ministre ou du fonctionnaire qu'il a désigné à cet effet est requise pour chaque unité de production</p>	<p>Matière sèche</p> <p>Matières organiques</p> <p>Valeur neutralisante (si le pH eau est supérieur à 8)</p> <p>Teneurs en azote total (N) et en anhydride phosphorique (P₂O₅) soluble dans les acides minéraux</p> <p>Facultativement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - azote ammoniacal (N) - oxyde de potassium (K₂O) soluble dans l'eau - oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 janvier 2013.

ALBERT
Par le Roi:
La Ministre de la Santé publique,
Laurette ONKELINX
La Ministre de l'Agriculture,
Sabine LARUELLE

ANNEXE II

AGENTS CHELATANTS ET AGENTS COMPLEXANTS AUTORISES POUR OLIGOELEMENTS

Molécules organiques autorisées pour chélater et complexer les oligoéléments reprises dans le chapitre E.3. de l'annexe I du règlement 2003/2003.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 janvier 2013.

ALBERT

Par le Roi:

La Ministre de la Santé publique,

Laurette Onkelinx

La Ministre de l'Agriculture,

Sabine LARUELLE

ANNEXE III

TOLERANCES

A. Pour les qualités substantielles, les tolérances suivantes sont d'application.
L'excédent sur la teneur ou nombre garanti n'est pas limité.

1. pour les produits cités au chapitre I, division II, section 1, a), b) et c) et division II, section 2, a) du tableau:
 - 1.1 pour la teneur en azote dans:
 - 1.1.1 le nitrate de calcium, nitrate de calcium et de magnésium, nitrate de sodium, nitrate du Chili, urée, nitrate de calcium en suspension, engrais azoté en solution contenant de l'urée formaldéhyde et engrais azoté en suspension contenant de l'urée formaldéhyde: 0,4 % absolu;
 - 1.1.2 l'ammonitrate (d'une teneur supérieure à 32 % d'azote), nitrate d'ammoniaque calcaire (d'une teneur supérieure à 32 % d'azote), solution d'engrais azoté(s) et solution de nitrate d'ammonium-urée: *0,6 % absolu*;
 - 1.1.3 l'ammonitrate (d'une teneur jusqu'à 32 % d'azote), nitrate d'ammoniaque calcaire (d'une teneur jusqu'à 32 % d'azote), sulfonitrate d'ammoniaque, sulfonitrate magnésien et engrais azoté avec magnésium: 0,8 % absolu;
 - 1.1.4 la cyanamide calcique et la cyanamide calcique nitratée: 1,0 % absolu;
 - 1.1.5 le sulfate d'ammoniaque: 0,3 % absolu;
 - 1.1.6 le sulfate d'ammoniaque-urée: 0,5 % absolu;
 - 1.1.7 l'ammoniac liquéfié: 2,5 % absolu;
 - 1.1.8 autres engrais azotés et poudre d'os dégelatinés:
 - garantie jusqu'à 2 %: 25 % de la garantie;
 - garantie de plus de 2 % à 17 %: 0,5 % absolu;
 - garantie supérieure à 17 %: 3 % de la garantie;
 - 1.2 pour la teneur en anhydride phosphorique dans:
 - 1.2.1 scories de déphosphoration: aucune tolérance sur la teneur garantie inférieure;
 - 1.2.2 superphosphate unique et superphosphate concentré:
 - anhydride phosphorique soluble dans l'eau: 0,9 % absolu;
 - anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium neutre: 0,8 % absolu;

- 1.2.3 superphosphate triple:
- anhydride phosphorique soluble dans l'eau: 1,3 % absolu;
 - anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium neutre: 0,8 % absolu;
- 1.2.4 autres engrais phosphatés:
- anhydride phosphorique soluble dans l'eau: 0,9 % absolu;
 - anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium alcalin: 0,8 % absolu;
 - anhydride phosphorique soluble dans l'acide formique à 2 %: 0,8 % absolu;
 - anhydride phosphorique soluble dans un acide minéral: 0,8 % absolu;
- 1.2.5 sous-produits d'origine animale ou végétale:
- garantie jusqu'à 3 %: 25 % de la garantie;
 - garantie supérieure à 3 %: 0,8 % absolu;
- 1.3 pour la teneur en oxyde de potassium dans:
- 1.3.1 sel brut de potasse et sel brut de potassium et de sodium: 1,5 % absolu;
- 1.3.2 sel brut de potasse enrichi: 1,0 % absolu;
- 1.3.3 chlorure de potassium d'une teneur en oxyde de potassium jusqu'à 55 %: 1,0 % absolu;
- 1.3.4 chlorure de potassium d'une teneur en oxyde de potassium supérieure à 55 %: 0,5 % absolu;
- 1.3.5 chlorure de potassium contenant des sels de magnésium: 1,5 % absolu;
- 1.3.6 sulfate de potassium: 0,5 % absolu;
- 1.3.7 sulfate de potassium contenant du sel de magnésium: 1,5 % absolu;
- 1.3.8 autres engrais potassiques: 1,0 % absolu;
- 1.3.9 sous-produits d'origine animale ou végétale:
- garantie jusqu'à 4 %: 25 % de la garantie;
 - garantie supérieure à 4 %: 1 % absolu;
2. pour les produits cités au chapitre I, division II, section 1, d) et e) et division II, section 2, d) et e) du tableau:
- 2.1 pour les qualités substantielles azote, anhydride phosphorique et oxyde de potassium dans les engrais avec deux de ces qualités substantielles:

- 2.1.1 pour une garantie ne dépassant pas 4,0 % pour une qualité: 25 % de la garantie;
- 2.1.2 pour une garantie de 4,0 % ou plus pour une qualité: 1,1 % absolu;
- 2.1.3 la somme des manquants sur les teneurs garanties en azote, anhydride phosphorique et oxyde de potassium ne peut pas dépasser 1,5 % absolu;
- 2.2 pour les qualités substantielles azote, anhydride phosphorique et oxyde de potassium, dans les engrais avec ces trois qualités substantielles:
 - 2.2.1 pour une garantie ne dépassant pas 4,0 % pour une qualité: 25 % de la garantie;
 - 2.2.2 pour une garantie de 4,0 % ou plus pour une qualité: 1,1 % absolu;
 - 2.2.3 la somme des manquants sur les teneurs garanties en azote, anhydride phosphorique et oxyde de potassium ne peut pas dépasser 1,9 % absolu;
- 3. pour tous les produits cités au chapitre I du tableau:
 - 3.1 lorsque sont garanties pour l'azote différentes formes et pour l'anhydride phosphorique différentes solubilités, le manquant sur ces formes ou solubilités ne peut pas dépasser 1/10 de la teneur totale garantie en azote ou en anhydride phosphorique, avec un maximum de 2 % en masse, et pour autant que la teneur totale en qualité substantielle reste dans les limites fixées dans le tableau et dans les limites des tolérances visées au 2.1 et au 2.2;
 - 3.2 pour la teneur en calcium, oxyde de calcium, oxyde de magnésium, oxyde de sodium et anhydride sulfurique: 25 % de la garantie avec un maximum de 0,9 % en valeur absolue pour l'oxyde de calcium, l'oxyde de magnésium, l'oxyde de sodium et l'anhydride sulfurique et 0,64 % pour le calcium;
 - 3.3 pour les teneurs en oligoéléments:
 - supérieures à 2 %: 0,4 % en valeur absolue;
 - inférieures ou égales à 2 %: 1/5 de la garantie déclarée;
 - 3.4 pour la finesse: 3,0 % absolu;
 - 3.5 pour la teneur en matières organiques: 10 % de la garantie;
 - 3.6 pour la teneur en calcium ou magnésium sous forme neutralisante, exprimée en carbonate de calcium: 10 % de la garantie;
- 4. pour les produits cités aux chapitres II, division II-A, III, IV, VII et VIII du tableau:
 - 4.1 pour la teneur en oxyde de magnésium: 0,9 % absolu;

- 4.2 pour la valeur neutralisante: 10 % de la garantie;
- 4.3 pour la teneur en matières organiques: 10 % de la garantie;
- 4.4 pour la capacité d'absorption d'eau après séchage: 10 % de la garantie;
- 4.5 pour la finesse: 3,0 % absolu;
- 4.6 pour toutes les autres teneurs garanties ou nombres garantis pour autant qu'ils ne soient pas cités sous l'article 46, §2 ou § 3:
- garantie jusqu'à 2 %: 25 % de la garantie;
 - garantie de plus de 2 % à 17 %: 0,5 % absolu;
 - garantie de plus de 17 %: 3 % de la garantie;
5. pour les produits cités au chapitre II, division II-B du tableau:
- pour la teneur en oxyde de calcium, oxyde de magnésium, oxyde de sodium et anhydride sulfurique: 25 % de la garantie avec un maximum de 0,9 % en valeur absolue;
 - pour la teneur en calcium: 25 % de la garantie avec un maximum de 0,64 % en valeur absolue;
 - pour la teneur en soufre: 25 % de la garantie avec un maximum de 0,36 % en valeur absolue;
6. pour les teneurs en oligoéléments pour les produits cités au chapitre V, division II du tableau:
- supérieures à 2 %: 0,4 % en valeur absolue;
 - inférieures ou égales à 2 %: 1/5 de la garantie déclarée.
7. pour les produits cités au chapitre VI du tableau:
- 7.1 pour la teneur en azote, anhydride phosphorique ou en oxyde de potassium:
- garantie jusqu'à 2 %: 25 % de la garantie;
 - garantie de plus de 2 % à 17 %: 0,5 % absolu;
 - garantie de plus de 17 %: 3 % de la garantie;
- 7.2 pour la teneur en calcium, oxyde de magnésium, oxyde de sodium et anhydride sulfurique: 25 % de la garantie avec un maximum de 0,9 % en valeur absolue pour l'oxyde de magnésium, l'oxyde de sodium et l'anhydride sulfurique, 0,64 % pour le calcium,
- 7.3 pour les teneurs en oligoéléments:
- supérieures à 2 %: 0,4 % en valeur absolue;
 - inférieures ou égales à 2 %: 1/5 de la garantie déclarée.
8. *pour les produits enrichis en sélénium conformément au chapitre VII.B du tableau:
pour la teneur en sélénium: 0,0004 % en valeur absolue.*

B. Pour les constituants dépréciant la valeur, les tolérances de suivantes sont d'application.
Le manquant sur la teneur ou nombre garanti n'est pas limité.

- Pour la teneur en chlore: 0,2 % absolu;
- pour la teneur en humidité: 0,5 % absolu;
- *pour la conductivité électrique: 15 % de la garantie.*

C. Pour l'équivalent base et le pH, les tolérances suivantes sont en vigueur.
Celles-ci sont aussi bien des manquants autorisés que des excédents autorisés.

- 1 Pour l'équivalent base:
 - *à réaction acide ou basique: 15 % de la garantie;*
 - à réaction neutre: 0,5 unité;
- 2 pour le pH: 0,3 unité.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 janvier 2013.

ALBERT
Par le Roi:
La Ministre de la Santé publique,
Laurette Onkelinx
La Ministre de l'Agriculture,
Sabine LARUELLE

ANNEXE IV

CONDITIONS A REMPLIR POUR POUVOIR DISPOSER DE L'AGREMENT OU AUTORISATION:

1. Fournir le plan général de l'établissement, les schémas techniques des installations et du processus de production ainsi qu'une liste de l'outillage industriel principal;
2. Fournir un exemplaire des étiquettes et/ou des documents d'accompagnement que le demandeur compte utiliser;
3. La fabrication et la préparation des produits visés doivent s'effectuer dans une installation mécanique appropriée, qui assure une homogénéité parfaite aux mélanges. Le stockage de ces produits doit s'effectuer dans des locaux assurant une bonne conservation;
4. Le demandeur doit disposer d'un système d'autocontrôle tel que défini par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 janvier 2013.

ALBERT

Par le Roi:

La Ministre de la Santé publique,

Laurette ONKELINX

La Ministre de l'Agriculture,

Sabine LARUELLE

ANNEXE V

REGLES D'APPLICATION PRISES CONFORMEMENT AU REGLEMENT 1069/2009
ET AU REGLEMENT 142/2011.A. Mentions pour les produits contenant des sous-produits animaux

Pour tous les produits contenant des sous-produits animaux, les mentions prévues par le règlement 142/2011 à l'annexe VIII, chapitre II.2 et/ou, le cas échéant, les mentions prévues à cette annexe, doivent être indiquées sur l'emballage ou sur l'étiquette visés à l'article 12, ou le document d'accompagnement visé à l'article 34 §1^{er}.

(Conformément au règlement 1069/2009, article 32.1, dernier alinéa.)

B. Contenu de l'appareil digestif

a) Pour les produits dont la seule matière première d'origine animal est le contenu de l'appareil digestif, la période d'attente de 21 jours visée à l'article 11.1.c) du règlement 1069/2009 ne doit pas être respectée.

La mention "Engrais organiques ou amendements / L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application" visée dans le règlement 142/2011 à l'annexe VIII, chapitre II.2.b).xi), ne doit pas apparaître sur l'emballage, le conteneur, le véhicule ou le document d'accompagnement visé à l'article 34 §1^{er} pendant le transport et l'entreposage.

b) Le point a) est aussi d'application pour les produits à base du contenu de l'appareil digestif auquel le fumier et/ou le guano non-minéralisé sont les seules autres matières premières d'origine animale.

(Conformément au règlement 142/2011, article 5.2 et annexe II, chapitre II.)

C. Substrats de culture en big-bag de maximum 1000 kg

Pour les substrats de culture contenant des sous-produits animaux et conditionnés dans des emballages de plus de 50 kg ou dans des big-bags non fermés dont le poids ne dépasse pas 1 000 kg, la mention "Engrais organiques ou amendements / L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application" visée au règlement 142/2011, annexe VIII, chapitre II.2.b).xi) ne doit pas apparaître sur le document d'accompagnement visé à l'article 34 §1^{er}, l'emballage, le conteneur ou le véhicule pendant le transport et l'entreposage, à condition que, à la place de celle-ci, la mention "Interdiction d'utiliser sur des pâturages auxquels des animaux d'élevage ont accès" soit indiquée sur l'emballage ou le big-bag non fermé et le document d'accompagnement visé à l'article 34 §1^{er}.

(Conformément au règlement 142/2011, article 17.1.a) et à l'annexe VIII, chapitre II.2.c.)

D. Produits en big-bag de maximum 1000 kg contenant des FVO2 et/ou PAT

a) Les produits contenant exclusivement ou en partie des farines de viande et d'os dérivées de matières de catégorie 2 (FVO2) et/ou des protéines animales transformées (PAT) ne doivent pas être mélangés avec un "constituant" pour autant qu'ils soient emballés dans des big-bags scellés dont le poids ne dépasse pas 1000 kg;

b) Sur l'étiquette des big-bags scellés, les mentions suivantes doivent être indiquées:

- "Interdiction d'utiliser sur des pâturages auxquels des animaux d'élevage ont accès."
- "Stocker dans un endroit physiquement séparé du bétail."

(Conformément au règlement 1069/2009, article 32.1, conformément au règlement 142/2011, article 22.3 et à l'annexe XI, chapitre II, section 1.4.b.)

E. Produits contenant des FVO2 et/ou PAT

Pour les produits contenant exclusivement ou en partie des farines de viande et d'os dérivées de matières de catégorie 2 (FVO2) et/ou des protéines animales transformées (PAT) le Ministre, ou le fonctionnaire qu'il a désigné à cet effet, peut autoriser une quantité minimale du "constituant" visé au règlement 1069/2009, article 32.1 et au règlement 142/2011, article 22.3 et à l'annexe XI, chapitre II, section 1.3.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 janvier 2013.

ALBERT

Par le Roi:

La Ministre de la Santé publique,

Laurette ONKELINX

La Ministre de l'Agriculture,

Sabine LARUELLE